



Arrêt

n° 111 986 du 15 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X
agissant en tant que représentant légal de
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2013 par X, agissant en tant que représentant légal de X qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. SAROLEA, avocat, ainsi que Mme X, tutrice, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité djiboutienne et d'ethnie Isas, vous avez quitté votre pays le 19 juillet 2012 à destination de l'Ethiopie que vous avez quitté le 5 août 2012 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 7 août 2012. Vous déclarez être né le 30 janvier 1996 et être âgé de 17 ans. Votre père a des activités politiques au Djibouti. Le 10 février 2012, vous avez participé à une manifestation. Vous avez été arrêté et détenu à la prison d'Anaga. Le 17 mai 2012, vous avez été libéré.

Le 19 juillet 2012, votre père a été libéré. Ayant entendu que des enfants d'opposants se faisaient tuer, votre père a décidé de vous faire quitter le pays. Le jour même, vous êtes allé l'Ethiopie, accompagné de votre frère. Le 5 août 2012, vous êtes arrivé en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, les éléments suivants sont apparus à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, vous expliquez que votre père a connu des problèmes en raison de ses activités politiques. Vous ajoutez que c'est en tant qu'opposant que, pris de peur, il vous a fait quitter le pays.

Or, vous ignorez le nom du parti pour lequel il a ces activités, s'il en est membre ou sympathisant, et depuis quand il a des activités pour ce mouvement (voir audition CGRA, p. 6 et p. 7). Au sujet de l'emprisonnement de votre père, vous ignorez où votre père a été détenu, et pour quelles raisons il a été arrêté auparavant (voir audition CGRA, p. 10). Vous ignorez le nom, le prénom ou le surnom d'opposants politiques fréquentés par votre père (voir audition CGRA, p. 10). Vous expliquez que votre père vous a fait quitter le pays car il avait entendu parler d'enfants d'opposants ayant été assassinés en raison des activités politiques de leurs parents, or, vous ignorez le nom, le prénom ou le surnom d'un seul de ces membres de l'opposition (voir audition CGRA, p. 10).

Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur les activités de votre père et sur les raisons de votre départ du Djibouti.

Au sujet de la manifestation, vous ignorez quels partis politiques ont appelé à manifester, vous ne connaissez pas le nom d'opposant qui ont appelé à manifester et vous ignorez si les copains qui vous ont accompagné à la manifestation ont connu des problèmes pendant cette manifestation (voir audition CGRA, p. 8). Ces éléments sont importants car ils portent sur la manifestation au cours de laquelle vous avez été arrêté.

Vous expliquez avoir été détenu à la prison d'Anaga du 10 février 2012 au 17 mai 2012, or, vous ne pouvez donner le nom, le prénom ou le surnom de plus d'un codétenu qui a partagé votre cellule (voir audition CGRA, p. 9), alors que vous dites avoir passé plus de trois mois dans cette prison. Relevons également que vous ne pouvez expliquer les raisons de votre libération (audition, p. 9).

Au sujet de votre voyage pour l'Ethiopie, qui a duré trois jours, vous ignorez le nom d'une seule ville ou d'un seul village traversés entre Djibouti et l'Ethiopie (voir audition CGRA, p. 11). Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur votre fuite de votre pays.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile la copie d'un courrier du service Tracing daté du 10 octobre 2012. Ce document ne permet pas d'expliquer les éléments relevés ci-dessus et d'inverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête p.4).

3.2. En termes de dispositif, elle prie le Conseil à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui octroyer le statut de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1.1. Par courrier recommandé daté du 26 juin 2013, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une copie d'une attestation établie par Ismaël Guedi Hared, Président de l'Union pour la Démocratie et la Justice (ci-après U.D.J.) datée du 1^{er} juin 2013.

4.1.2. Par courrier recommandé daté du 29 août 2013, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une copie de la carte de membre de l'UDJ appartenant à son père.

4.1.3. A l'audience, elle dépose les documents visés aux points 4.1. et 4.2. du présent arrêt en original.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.2.1. Concernant l'attestation de l'UDJ, celle-ci étant datée du 1^{er} juin 2013, soit postérieurement au dépôt de la requête, il apparaît d'évidence qu'il n'aurait pu être déposé dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil estime en conséquence qu'elle satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4.2.2. Concernant la carte de membre de l'UDJ, indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen. Dès lors, le Conseil décide de la prendre en considération.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'un certain nombre d'éléments l'empêchent de considérer qu'il existe dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève en effet l'indigence générale du récit fourni par la partie requérante des faits l'ayant amenée à quitter son pays d'origine. Elle observe ainsi le caractère particulièrement vague et lacunaire des déclarations de la partie requérante au sujet des activités politiques de son père, des arrestations dont il a été victime ou des personnes qu'il fréquentait et qui auraient rencontré des problèmes du fait de leur qualité d'opposant politique. La partie défenderesse procède au même constat au sujet des informations fournies par la partie requérante au sujet de la manifestation à laquelle elle a participé en février 2012 et qui aurait conduit à son arrestation et sa détention, événements dont la réalité n'est selon elle pas établie. Elle relève enfin l'ignorance par la partie requérante des endroits traversés pour se rendre en Ethiopie où elle aurait séjourné avant son départ vers la Belgique ce qui l'amène à douter des circonstances dans lesquelles la partie requérante aurait quitté son pays. La partie défenderesse estime donc que bien que la partie requérante soit mineure, elle n'est pas parvenue à rendre crédible dans son chef l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son jeune âge et souligne les difficultés rencontrées pour répondre aux questions de l'officier de protection chargé de l'auditionner.

5.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés pour les étayer.

5.5. Pour sa part, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise relatifs au manque de consistance des propos du requérant afférents à l'engagement politique de son père, à la manifestation lors de laquelle il aurait été arrêté, à sa détention à la prison d'Anaga ainsi qu'à son voyage vers l'Ethiopie.

Il constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils affectent les éléments centraux du récit de la demande d'asile du requérant, à savoir la réalité de sa participation à une manifestation de l'opposition, de l'arrestation et la détention qui s'en sont suivies, ainsi que la réalité de l'engagement politique de son père et des problèmes que ce dernier aurait connus de ce fait. Le Conseil constate que ces motifs suffisent à conclure que les déclarations et les documents apportés par la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

5.6. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant.

5.7.1. Ainsi, la partie requérante avance notamment en termes de requête sa difficulté à répondre à des questions dans le cadre d'une procédure administrative telle que la procédure d'asile résultant de son jeune âge et de son caractère introverti ainsi que sa méconnaissance de certains termes qui l'auraient empêché de répondre à des questions posées par l'officier de protection en charge de l'auditionner. Elle soutient par exemple ne pas avoir pu faire état du nom du parti auquel son père appartient car elle n'avait pas compris le sens de la question qui lui était posée.

5.7.2. Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications. De manière générale, le Conseil estime que contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse, a tenu compte à suffisance du jeune âge du requérant. Le reproche qui est formulé à son encontre ne consiste pas en quelques imprécisions ou détails dans le récit qu'il a fourni des faits à la base de sa demande d'asile, qui pourraient s'expliquer par son âge au moment des faits, mais sur le fondement même de celle-ci, sur les événements centraux de sa demande ainsi que sur le vécu de ces événements.

Ainsi, le requérant s'est vu attribuer un tuteur, qui l'a assisté lors des différentes étapes de sa demande d'asile. Il a été auditionné par un officier de protection spécialisé bénéficiant d'une formation spécifique. En outre, il ressort de la lecture du rapport d'audition que celle-ci s'est bien déroulée, le requérant n'ayant à aucun moment fait part de son incompréhension de certaines questions mais ayant à de nombreuses reprises déclaré qu'il ignorait la réponse à la question qui lui était posée. Par ailleurs il a clairement affirmé avoir exposé toutes les raisons pour lesquelles il ne souhaitait pas rentrer au Djibouti. Le Conseil estime que les questions posées par la partie défenderesse étaient tout à fait suffisantes et appropriées compte tenu de sa minorité. En effet, le Conseil note que le requérant a tout d'abord été invité à faire part spontanément de son récit, et qu'il a été ensuite invité par l'officier de protection à donner plus de détails sur des points particuliers. Ainsi, il a été invité à expliquer les activités de son père, les circonstances aux cours desquelles il a appris l'existence de la manifestation du 18 février 2012, ses conditions de détention, son voyage vers l'Ethiopie,... L'officier de protection a posé de nombreuses questions et a donné au requérant l'occasion de s'expliquer sur ces différents aspects, malgré cela, le requérant n'a fait état que de réponses très succinctes et difficilement compatibles avec la réalité des faits allégués. De plus, le tuteur de la partie requérante a pu faire part de ses observations à l'issue de l'audition, et le conseil de la partie requérante n'a pas fait usage de la possibilité qui lui était ouverte en application de l'article 17§3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides ainsi que son fonctionnement, confirmant que l'audition s'était bien déroulée et qu'aucune remarque complémentaire ne méritait d'être émise quand bien même il avait déclaré en fin d'audition que le requérant était introverti et avait du mal à s'exprimer.

5.7.3. En outre, le Conseil estime que l'argumentation avancée en termes de requête quant à l'incompréhension par le requérant de la question relative au nom du parti auquel appartient son père ne résiste pas à la lecture du dossier administratif. Il ressort en effet de la lecture du rapport d'audition que le requérant a déclaré que son père appartenait à un parti politique, qu'il participait à des réunions, mais qu'il ignorait le nom de ce parti ainsi que le rôle exact qu'il y jouait ou encore la date à laquelle il a rejoint ce parti (dossier administratif, pièce n°2, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 19 avril 2013, p.6). Le Conseil estime que ces imprécisions sont peu vraisemblables étant donné que c'est en raison de ces activités et de sa qualité d'opposant politique que le père du requérant a décidé de lui faire quitter son pays.

5.7.4. Le Conseil constate au contraire qu'il ressort de la lecture du rapport d'audition que le requérant est resté extrêmement vague et imprécis sur l'ensemble des éléments centraux de sa demande d'asile tels que sa participation à la manifestation du 18 février 2012 et le but de cette manifestation ou encore sur la détention de trois mois qui s'en serait suivie et le voyage qu'il a effectué depuis le Djibouti jusqu'en Belgique.

5.7.5. Enfin, en ce que la partie requérante avance en termes de requête se remémorer une série de réponses aux questions posées dans le cadre de son audition devant les services de la partie défenderesse tels que le nom du président de l'UDJ, le rôle joué par son père au sein de celui-ci, le nom de la prison où a été détenu son père,...le Conseil rappelle que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, quod non en l'espèce.

5.8. Le Conseil estime donc que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que le requérant n'établissait pas, par ses déclarations, la réalité de ces événements. Il constate en outre que les allégations formulées en termes de requête quant au caractère introverti du requérant, à sa difficulté à s'exprimer ou à comprendre les questions formulées lors de son audition, ne ressort nullement de la

lecture du dossier administratif et ne sont étayées par aucun commencement de preuve de quelque nature que ce soit.

5.9. Le Conseil constate que la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision. Le Conseil observe au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et que ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Or la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur la violation des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11.1. L'analyse des documents déposés par le requérant ne permet pas d'inverser le constat qui précède.

5.11.2. En effet, le document du service tracing de la Croix-Rouge ne permet pas de rétablir la crédibilité jugée défailante du récit du requérant mais atteste uniquement des démarches entreprises par celui-ci afin de retrouver son frère.

5.11.3. En ce qui concerne l'attestation établie par Ismaël Guedi Hared évoquée au point 4.1. du présent arrêt, le Conseil estime qu'elle est dénuée de toute force probante dès lors que les informations qu'elle contient sont en totales contradictions avec les déclarations du requérant. Ainsi, l'attestation précitée précise que c'est suite à la manifestation du 18 février 2011 que le requérant a été porté disparu alors que celui-ci a précisé avoir participé à une manifestation du 18 février 2012, soit un an plus tard. En outre, l'attestation susmentionnée témoigne du profond engagement politique du requérant, de son appartenance à la jeunesse de l'Union pour la Démocratie et la Justice, ainsi que des nombreuses arrestations et intimidations qu'il a subies, ce qui ne ressort aucunement des déclarations du requérant qui a clairement expliqué n'avoir connu aucun problème avant sa participation à la manifestation de février 2012. De plus, le Conseil relève qu'interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant déclare que c'est probablement le président de l'UDJ qui se serait trompé et affirme avoir participé aux deux manifestations. Ces déclarations ne convainquent aucunement le Conseil qui ne peut que constater que celles-ci déforcent encore un peu plus le récit d'asile du requérant. Le Conseil estime donc qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document qui a manifestement été rédigé pour les besoins de la cause.

5.11.4. Quant à la carte de membre de l'UDJ dont le requérant affirme qu'elle appartient à son père, à nouveau le Conseil estime que celle-ci ne possède qu'une force probante trop limitée que pour permettre de rétablir la crédibilité du récit du requérant, dès lors que, d'une part, plusieurs mentions y sont incomplètes, les cases des cotisations ne sont pas remplies, le nom du père du requérant semble avoir été rajouté de manière différée par rapport aux autres informations et d'autre part, le requérant affirme de manière tout à fait invraisemblable que c'est le président de l'UDJ via un ami du centre d'accueil qui lui aurait envoyé cette carte, son père en ayant « peut-être une autre ». L'ensemble de ces éléments déforcent considérablement la force probante de cette carte de l'UDJ dont le Conseil estime qu'elle ne permet pas de jeter un éclairage différent sur le récit d'asile du requérant ni de rétablir la crédibilité défailante de celui-ci.

5.12. Les constats qui précèdent autorisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.13. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.14. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.15. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.16. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT